

parer un divertissement dans un but quelconque. Celui qui lance l'affaire reçoit probablement la moitié des recettes et les gens de l'endroit ont l'autre moitié, mais ils soldent les dépenses.

M. NESBITT: La proportion est de 60 p. 100 à 40 p. 100.

L'hon. M. GRAHAM: Toute la population y prend part pendant des jours et des nuits, et elle dépense en secret beaucoup d'argent en préparatifs, de sorte que celui qui a lancé l'affaire empoche \$500, les dépenses sont de \$300 et l'œuvre de charité reçoit peut-être \$200.

Quelqu'un devrait être autorisé à réglementer l'organisation de ces œuvres de secours, afin que les gens qui, n'écoulant que la voix du cœur, y apportent leur argent croyant qu'on le fera servir à quelque objet d'utilité publique, sachant que la recette sera, déduction faite des frais ordinaires et légitimes, consacrée aux objets pour lesquels elle est prélevée. Ce projet de loi, j'en approuve sans réserve l'esprit, et m'en remets aux légistes du soin de le revêtir de la forme convenable.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Aux termes de l'alinéa "b", article 2, la question de savoir si telle ou telle œuvre est une œuvre de secours pour les victimes de la guerre doit être décidée en dernier ressort par le ministre.

M. MACDONALD: J'aimerais à savoir sur quel précédent on se fonde pour insérer dans l'article des définitions un texte comme celui-ci: "La question de savoir si une œuvre est une œuvre de secours pour les victimes de la guerre doit être décidée en dernier ressort par le ministre."

L'hon. sir THOMAS WHITE: Des précédents, il en existe dans la loi des douanes et en certaines des lois autorisant le prélèvement d'impôts. Bien souvent pareil soin est confié au ministre qui est responsable envers le Gouvernement; et ce dernier étant responsable envers le public, les abus se trouvent suffisamment prévenus. Il est bien difficile que la loi détermine clairement ce qui constitue une œuvre de secours pour les objets de la guerre, et c'est en vue de prévenir les abus que nous désirons que la question soit décidée en dernier ressort par le ministre. Si la question vient à se poser de savoir si une Eglise constitue une association au sens de l'alinéa "b" de l'article 2, c'est au ministre qu'il appartiendra de la décider. Pareille question ne peut, à mon avis, se poser à l'égard des

cultes actuellement établis. C'est le ministre qui devra décider si les objets des diverses associations sont ceux que définit l'alinéa "b". Il peut arriver qu'une institution se donnant le nom d'Eglise prélève illégalement des fonds; il convient qu'en pareil cas le ministre soit chargé de décider si l'œuvre est ou n'est pas autorisée par la loi.

Le Gouvernement n'entend pas, la Chambre n'en saurait douter, se faire fort d'une telle loi pour opprimer les associations qui s'emploient à l'œuvre si louable et si éminemment méritoire qui consiste à secourir les victimes de la guerre. Mais la loi doit être appliquée de façon à prévenir la fraude, sans toutefois mettre obstacle à l'action bienfaisante de la Croix-Rouge, du Fonds patriotique et des Eglises qui s'emploient à ces œuvres de secours et gèrent avec la plus scrupuleuse probité les fonds qui leur sont confiés. Si la Chambre croyait le ministre capable de se faire un moyen d'oppression du pouvoir qui lui est conféré, nous pourrions modifier le projet de loi; mais je crois qu'il ne résultera aucun inconvénient du fait de s'en remettre à lui du soin de décider en la matière.

M. MACDONALD: Cet article des définitions, qui est comme la tonique de la loi tout entière, a trait à l'argent qu'on fait servir au soulagement de ceux qui sont dans la souffrance ou la misère, aux besoins ou au bien-être des victimes de la guerre, des combattants, des soldats réformés, de leurs familles ou ayants droit, ou à toute autre œuvre de secours se rattachant à la guerre européenne.

En outre, le projet de loi ne vise en aucune façon ceux qui se sont engagés dans le service naval. Le ministre ne pense-t-il pas que les mots "œuvres de secours" soient une expression bien malheureuse pour désigner le travail qui s'accomplit ainsi dans l'intérêt des soldats?

M. NICKLE: L'expression "œuvres de bienfaisance" serait plus heureuse.

M. MACDONALD: Je n'aime pas le mot "secours" pour qualifier l'œuvre d'associations dont l'objet est de procurer du confort aux soldats. Ce n'est pas dans la pensée qu'ils font la charité que les gens s'emploient à des œuvres pareilles.

L'article des définitions me paraît insuffisant; il devrait autoriser la réglementation et la surveillance de tout fonds créé pour des objets de guerre. Pas n'est besoin de réglementer les associations dont les membres contribuent au confort des